



EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Président

N° Acte : A-2022-12-24

Classification : 7.10 Divers

Objet : Arrêté portant modification de la liste des modes de recouvrement, de la date limite d'encaissement de la taxe, ainsi que du montant de l'encaisse, prévus aux articles 4, 5 et 8 de la délibération de création de la régie de recettes – Taxe de séjour communautaire en date du 7 septembre 2017

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud,

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud,

Vu la délibération du Bureau communautaire du 7 septembre 2017 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour communautaire,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juin 2021 permettant au Président de « créer les régies comptables et leurs avenants nécessaires au fonctionnement des services communautaires »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Considérant la nécessité d'apporter une modification :

- à l'article 4 de la délibération du 7 septembre 2017 afin de compléter la liste des modes de recouvrement de la taxe de séjour ;
- à l'article 5 pour préciser le mode de recouvrement de taxes de séjour relative aux années antérieures ;
- à l'article 8 afin d'augmenter le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver ;

ARRETE

Article 1 : La rédaction de l'article 4 fixant la liste des modes de recouvrement possibles pour l'encaissement de la taxe de séjour est modifiée comme suit :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- . Espèces,
- . Chèques,
- . Virement sur le compte de dépôt de fonds ouvert au nom de la régie
- . Paiement par carte bancaire via internet dans le cadre du dispositif TIPI Régie
- . Prélèvement unique par PayFIP.

Article 2 : La rédaction de l'article 5 fixant la date limite d'encaissement de la taxe de séjour par le régisseur est complétée comme suit :

Les taxes de séjour ayant fait l'objet d'une relance amiable pourront être encaissées au-delà du 15 janvier de l'année N+1 dans le cadre de la régie, jusqu'à la procédure de taxation d'office (émission d'un titre de recette par la collectivité).

Article 3 : La rédaction de l'article 8 fixant le montant de l'encaisse de la régie est modifiée comme suit :

Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100.000 €.

Article 4 : Le Président de la CCPBS et Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Douarnenez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de DOUARNENEZ, receveur de la CCPBS,
- à Monsieur le Préfet du Finistère.

A PONT-L'ABBE, le
Le Président,
Stéphane LE DOARE

19 DEC. 2022



Signature du comptable assignataire :

M. GARIN Joël

le 15 DECEMBRE 2022

Signature

+ mention manuscrite

(Vu pour acceptation)

"Vu pour acceptation"

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente